RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS - CONCOURS PBM

1. Par. 2 et 3 : Les chiffres d'affaires bruts des deux entreprises ne sont pas de la même année. Est-il possible d'avoir les données pour l'année 2017 du cabinet Ducharme inc.?

Réponse : Les données pour l'année 2017 du cabinet Ducharme inc. n'ont pas été communiquées, malgré la demande faite par les défendeurs.

2. Par. 12 et 14 : Quelles sont les raisons ayant incité les parties à convenir du 1er mars comme date de clôture de la fusion ?

Réponse : Cette question n'a été abordée par aucune des parties, ni dans les procédures, ni dans les auditions.

3. Par. 14 : Quel est le contenu des clauses « visant à favoriser une intégration harmonieuse des opérations des deux cabinets » ?

Réponse : Ces clauses mentionnent que les parties doivent travailler en toute collaboration et transparence pour permettre la réalisation du transfert d'actifs de manière à ce que leurs démarches constituent tout un début pour le regroupement de leurs activités et une étape préliminaire pour favoriser une intégration harmonieuse des opérations de leurs cabinets.

4. Par. 20 : Quel est le contenu spécifique de la lettre transmise le 22 décembre 2017 aux défendeurs concernant le futur local ?

Réponse : Il s'agit d'une lettre courte dont le contenu est bien résumé au paragraphe 20.

5. Par. 22 : Est-il possible d'obtenir des précisions sur les dates auxquelles ont été conclus les différents contrats énoncés au paragraphe 22. L'information fournie ne révèle qu'un intervalle, soit entre le 20 décembre 2017 et le 15 janvier 2018.

Réponse : La Cour ayant retourné les cahiers des pièces aux parties avec le jugement rendu, elle ne se souvient pas de la date précise de chaque contrat, mais tous ces contrats portaient une date se situant entre le 20 décembre 2017 et le 15 janvier 2018.

6. Par. 34 : « les demandeurs n'ont voulu se comporter avec mépris à l'égard des demandeurs ». Cela ne devrait pas être les défendeurs ?

Réponse : Oui, il s'agit d'une erreur qui fut glissée par inadvertance. Vous devez inclure cette correction dans le jugement.

7. Par. 1 et 45 : Il semble y avoir une contradiction dans l'année de l'acquisition des actifs de deux avocats par Ducharme Inc. (2015/2016)

Réponse : Effectivement, l'acquisition a eu lieu à la fin de l'année 2015 et non pas en 2016, mais la mention de l'année 2016 au para.1 est liée au grand succès que les demandeurs ont connu à la suite de cette acquisition.

8. Par. 45 : Serait-il possible d'obtenir davantage de précisions au sujet des données contenues dans le « tableau récapitulatif ». Au surplus, il est indiqué au par. 45 que « le nombre de dossiers et de clients qu'ils ont acquis en 2015 est nettement inférieur par rapport au nombre de dossiers et de clients qui devaient être transférés à la société Ducharme Inc. le 1er mars 2018 ». Ainsi, nous aimerions connaître le nombre de dossiers et de clients transférés en 2015 et le nombre anticipé à l'être en 2018.

Réponse : Le nombre de dossiers et de clients ont été indiqués dans les deux cas en chiffre approximatif, mais la différence entre les chiffres était nettement disproportionnelle.

9. Par. 46 : Il serait utile de préciser si le chiffre d'affaires de 400 000\$ est brut, comme mentionné aux par. 2 et 3.

Réponse : Il s'agit d'un chiffre d'affaires net.

10. Par. 48 : Le juge accueille une objection et tranche sur l'admissibilité en preuve des agendas personnels, sans se prononcer sur l'admissibilité du témoignage des demandeurs. Doit-on comprendre que les deux éléments de preuve ont été rejetés ou seulement l'agenda?

Réponse : Le juge a rejeté par la suite les montants réclamés à titre d'indemnité pour ce chef de dommages.

11. Par. 49 : Concernant les états financiers, le seul motif d'objection soulevé est-il qu'ils ne sont pas vérifiés ?

Réponse : Les demandeurs ont répondu à une question posée par l'avocat des défendeurs que ces états financiers n'ont pas été préparés, ni vérifiés par une firme comptable.

12. Est-il possible, malgré le paragraphe 56 du jugement, d'argumenter la nullité de l'entente de transfert d'actifs pour cause de dol ?

Réponse : Il est tout à fait loisible de soulever des éléments qui sont aussi valables pour démontrer les moyens d'appel, même si ces éléments auraient pu être aussi pertinents pour une demande en nullité de l'entente de transfert d'actifs.

13. Est-ce que l'entente préliminaire du 15 décembre 2017 signée par les parties contient une clause de confidentialité des documents échangés durant les négociations ?

Réponse : L'entente de transfert d'actifs ne contient aucune stipulation traitant de la question de confidentialité quant aux documents échangés durant les négociations.

14. Quelles ont été les représentations des deux des intimés au locateur pour la signature du bail ? Ont-ils des représentations au nom des 2 cabinets ou représentait-il seulement la société Ducharme Inc. aux yeux du locateur ?

Réponse : Selon le témoignage de Me Ducharme, le locateur était bien avisé du projet de la fusion entre les deux cabinets et que le local faisant l'objet de l'offre deviendra leurs bureaux.

15. Quelles sont les obligations contractuelles du bail existant de Tremblay Lafleur S.E.N.C.R.L.?

Réponse : Les obligations contenues dans le bail commercial de la société de Tremblay Lafleur S.E.N.C.R.L. n'ont pas été abordées dans leur ensemble, mais la preuve a révélé que ce bail ne contient aucune obligation relative à un dépôt d'un montant à titre de garantie des loyers ou à un cautionnement de loyer. À cela s'ajoute évidemment la différence dans les montants des loyers prévus dans ce bail par rapport aux loyers prévus dans l'offre de location.

16. Est-ce que les associés de Tremblay Lafleur S.E.N.C.R.L. étaient joignables pendant qu'ils étaient en vacances?

Réponse : Selon le témoignage de Me Lafleur, ses associés se trouvaient à l'extérieur du pays et étaient injoignables.

17. L'entrée en vigueur de la convention entre actionnaires le 1^{er} mars 2018 implique-t-elle la création d'une nouvelle entité juridique? Le jugement utilise l'expression « nouvelle entité » aux paragraphes 28 et 68. Par contre, le jugement laisse également entendre qu'il s'agit de la même entité juridique (voir par. 10, de « son capital-actions », visant Ducharme inc.).

Réponse : Il s'agit de la même société Ducharme inc., mais avec un nouveau conseil d'administration composé de deux avocats provenant de chaque cabinet et de nouveaux actionnaires qui détiennent la moitié des actions émises et en circulation de son capitalactions et ce, à partir du 1^{er} mars 2018. Elle devrait aussi être gérée et administrée en conformité aux clauses de l'entente entre actionnaires.

18. Au paragraphe 1 du jugement, il est mentionné que les demandeurs ont acquis les actifs d'un cabinet d'avocats en 2016, alors qu'au paragraphe 45, on mentionne plutôt qu'ils l'auraient acquis en 2015. Quelle est l'année d'acquisition?

Réponse : Effectivement, l'acquisition a eu lieu à la fin de l'année 2015 et non pas en 2016, mais la mention de l'année 2016 au para.1 est liée au grand succès que les demandeurs ont connu à la suite de cette acquisition.

19. Au paragraphe 34, le juge écrit ce qui suit « Il a ajouté que ni lui ni ses associés (les demandeurs) n'ont voulu se comporter avec mépris à l'égard des <u>demandeurs</u> », ne devrait-il pas plutôt être inscrit « à l'égard des défendeurs »?

Réponse : Oui, il s'agit d'une erreur qui fut glissée par inadvertance. Vous devez inclure cette correction dans le jugement.

20. Au niveau des conclusions, le juge prévoit une condamnation « conjointe et solidaire » ; Est-ce volontaire et dans la négative, la condamnation est-elle conjointe ou solidaire ?

Réponse : Le terme conjointement fait référence à la responsabilité des défendeurs entre eux pour les montants accordés, alors que la solidarité fait référence au droit des demandeurs de réclamer à l'un ou à l'autre les montants totaux accordés dans le jugement.

21. Pouvez-vous confirmer que le district judiciaire du dossier est bien Montréal (numéro de dossier : 500-17-0144194-191) ?

Réponse : Oui. Le numéro de dossier qui commence avec 500 indique clairement qu'il s'agit du district de Montréal.

22. Est-ce possible de connaître le temps moyen de réponse de M^e Ducharme et de M^e Tremblay lors de leurs négociations menant à la signature de l'entente de transfert d'actifs et de la convention entre actionnaires (échanges intervenus entre le mois d'octobre et le 15 décembre 2017) (par. 5 à 9) ?

Réponse : Il s'agit d'un élément non pertinent, vu le rejet de la preuve de temps alloué par les demandeurs, ce qui signifie aussi le rejet de leur réclamation. De plus, l'appel incident n'est pas permis.

23. À quelle date la lettre des défendeurs « refusant le choix d[u] [...] local en raison du loyer trop élevé que le propriétaire exige » a-t-elle été transmise à M^e Ducharme (par. 21) ? S'agit-il de la journée de la tenue de la réunion des défendeurs, soit le 8 janvier 2018 ?

Réponse : La lettre refusant le choix du local en raison du loyer trop élevé a été transmise par les défendeurs à Me Ducharme le jour même de leur réunion, soit le 8 janvier 2018.

24. À quelle date les « défendeurs ont [...] demandé une copie de l'offre de location » (par. 21) ?

Réponse: Le 9 janvier 2018.

25. À quelle date précise ont été conclus chacun des contrats énoncés au paragraphe 22 i) à iv)?

Réponse: Chacun de ces contrats porte une date différente, mais toutes les dates se situent entre le 20 décembre 2017 et le 15 janvier 2018.

26. Est-il possible d'avoir une copie de l'entente de transfert d'actifs et de la convention entre actionnaires ? Dans la négative, est-il possible de :

Réponse : Tous les cahiers des pièces ont été retournés aux parties avec une copie du jugement.

a. connaître l'ordre de présentation des différentes clauses énoncées aux paragraphes 10 à 17). Dit autrement, est-il possible de savoir à quel endroit se situent chacune des clauses de ces contrats, les unes par rapport aux autres ?

Réponse : L'ordre des présentations des différentes clauses n'a aucune pertinence.

b. savoir si l'entente de transfert d'actifs prévoyait une conséquence ou une sanction en cas de non-respect de la date de clôture au 1^{er} mars 2018 ? Si oui, quelle était cette conséquence ou cette sanction ?

Réponse : Aucune conséquence ni sanction.

c. savoir si l'entente de transfert d'actifs prévoyait la possibilité de reporter la date de clôture du 1^{er} mars 2018 ? Si oui, à quelles conditions et selon quelles modalités ?

Réponse : L'entente de transfert d'actifs ne contient aucune stipulation traitant de cette question.

d. savoir s'il existait une disposition qui autorisait la société Ducharme Inc. (ou l'un de ses actionnaires et/ou administrateurs) à partager les « états financiers de la société Tremblay Lafleur et les bilans de Me Tremblay et Me Lafleur » sans leur autorisation (par. 25 et 31) ?

Réponse : Il s'agit de documents échangés avant la signature de l'entente de transfert d'actifs et la convention entre actionnaires. Ces deux ententes ne contiennent aucune mention au sujet de ces documents.

- 27. Au paragraphe 12 du jugement, le juge cite la clause 10 de l'entente de transfert d'actifs laquelle énonce que « les critères de sélection du nouvel emplacement seront déterminés en fonction du prix, de la location, de la qualité et des obligations contractuelles du bail existant de la société Tremblay Lafleur ».
 - a. Quelle était l'intention des parties à cet égard ? Souhaitaient-elles que tous ces critères de sélection (prix, location, qualité et obligations contractuelles) soient comparables au bail existant de la société Tremblay Lafleur ou souhaitaient-elles

que seul le dernier des critères de cette énumération (obligations contractuelles) le soit ?

Réponse : Tous ces critères étaient des conditions essentielles à remplir.

b. Quels étaient le prix, la location, la qualité et les obligations contractuelles du bail existant de la société Tremblay Lafleur ?

Réponse: La qualité de l'immeuble et de l'emplacement choisi par les demandeurs sont d'une qualité nettement supérieure à celle où se trouve le bureau des défendeurs. Également, les loyers mensuels (loyer de base et loyer additionnel) convenus dans l'offre de location étaient presque le double des loyers payés par les défendeurs.

28. Au paragraphe 34 du jugement, est-ce possible de valider qu'il s'agit bien des demandeurs qui « n'ont pas voulu se comporter avec mépris à l'égard des <u>défendeurs</u> » et non des demandeurs, tel qu'il est écrit.

Réponse : Oui, il s'agit d'une erreur qui fut glissée par inadvertance. Vous devez inclure cette correction dans le jugement.

29. Est-il possible d'obtenir une copie du cahier d'autorités des défendeurs (par. 74 - note de bas de page 6) ou, à tout le moins, une copie de la liste des « décisions rendues en la matière par les deux Cours »?

Réponse: Les cahiers des autorités ont été retournés aux parties avec une copie du jugement. Les procureurs des parties sont supposés avoir en leur possession ces cahiers.

30. Est-il possible d'obtenir une copie de l'offre de location dûment acceptée par le propriétaire ? Dans la négative, est-il possible de :

Réponse : L'offre de location était incluse dans les cahiers des pièces des deux parties, lesquels cahiers furent retournés aux parties avec le jugement tel que ci-haut mentionné.

a. connaître le prix mensuel du loyer total (loyer de base et loyer additionnel, le cas échéant) et la durée du bail ?

Réponse : Tel que mentionné dans la réponse à la question 27 b), le loyer de base et le loyer additionnel à être payés à chaque mois étaient presque le double du loyer de base et de loyer additionnel que les défendeurs paient par mois pour leur local.

b. connaître le libellé de la clause de résiliation (incluant les frais de la résiliation) incluse dans cette offre de location ?

Réponse : L'offre de location ne contient aucune clause de résiliation et l'entente de résiliation a fait l'objet de négociation entre Me Ducharme et le locateur à la suite de la résiliation de l'entente du transfert d'actifs par les défendeurs.

31. Est-il possible d'obtenir une copie du tableau récapitulatif mentionné aux paragraphes 45 et 46 du jugement?

Réponse : Le tableau récapitulatif qui faisait partie des cahiers des pièces des demandeurs, lesquels furent retournés par la Cour à ces derniers avec la copie du jugement.

32. Par. 21 du jugement : Concernant l'offre de location du 6 janvier 2018 soumise par Me Ducharme au propriétaire, Me Ducharme a soumis/signé cette offre au nom de qui ou de quelle entité; s'agit-il bien de La Société Ducharme Inc. comme le par. 24 du jugement le laisse entendre ?

Réponse : L'offre de location a été faite au nom de la société Ducharme inc. qui était supposée rester, après l'exécution de la transaction du transfert d'actifs, la même entité sauf quant à sa gestion et son administration qui seront assumées en toute égalité entre les demandeurs et les défendeurs et en étroite collaboration, notamment quant au partage des pouvoirs et la prise de toutes les décisions importantes à l'unanimité (voir paras. 13 à 17).